

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.2° et 34°; 2006, c.50)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié :
 - 1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la définition suivante :

« émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc; »;
 - 2° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».
2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « as a result of » par les mots « if the member was not considered to have a material relationship with the parent or subsidiary entity of the issuer pursuant to ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.